

DECISION DCC 17-265 DU 29 DECEMBRE 2017

Date : 29 décembre 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine en République du Bénin

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2017 sous le numéro 025-C/354/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-41 portant création de la Police républicaine en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Président de la Cour et Monsieur Bernard D. DEGBOE, conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Vice-Président de la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre de ses membres ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La loi n° 2017- 41 portant création de la Police républicaine en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Président
Messieurs	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-